



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

IC/2015/031

**SARL MUNITIQUE**  
**à MARGIVAL et NEUVILLE SUR MARGIVAL**  
**Stockage de produits explosifs**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur,**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Local d' Urbanisme de la commune de MARGIVAL approuvé le 4 février 2008 ;

VU l' arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 29 juillet 2010 relatif au stockage de produits explosifs ;

VU le récépissé de déclaration RD/2014/098 du 21 octobre 2014 délivré à la SARL MUNITIQUE au titre de la rubrique n°1310-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU la demande présentée le 19 juin 2014 et complétée le 19 septembre 2014 par la SARL MUNITIQUE dont le siège social est à SARAN (45770) pour l' enregistrement d' installations de stockage de produits explosifs (rubrique n°1311.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de MARGIVAL et de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l' aménagement n' est pas sollicité ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d' enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l' absence d' observations du public, lors de la consultation réalisée du 17 novembre au 18 décembre 2014 inclus ;

VU l' avis favorable émis par le conseil municipal des communes de VUILLERY et de LAFFAUX, et l' avis favorable tacite du conseil municipal des communes de MARGIVAL, NEUVILLE SUR MARGIVAL, et TERNY SORNY ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 25 février 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MUNITIQUE, représentée par M. Philippe GEORGES dont le siège social est situé à SARAN (45770) 893 rue Gabriel Debacq, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2014, complétée le 19 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées chemin des Avenelles, sur le territoire des communes de MARGIVAL et de NEUVILLE SUR MARGIVAL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Portée de la demande
1311.3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des ERP : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Quantité maximale de matières et objet explosibles : DR 1.1 : 210 kg DR 1.2 : 50 kg DR 1.3 : 100 kg DR 1.4 : 1000 kg	493 kg équivalent

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes :	Parcelles	Lieux-dits
MARGIVAL	ZD 1103	Les Avenelles
NEUVILLE SUR MARGIVAL	B 372	Les Lussons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2014, complétée le 19 septembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24-I du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MARGIVAL et NEUVILLE-SUR-MARGIVAL pendant une durée minimum de 4 semaines.

Les maires des communes de MARGIVAL et NEUVILLE-SUR-MARGIVAL feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL MUNITIQUE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL MUNITIQUE dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 semaines.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les maires de MARGIVAL et de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SARL MUNITIQUE ainsi qu'aux communes de VUILLERY, LAFFAUX et TERNY-SORNY.

Fait à LAON, le

- 07/13 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Rechtir BAKHTI